



Règlement du service public de l'assainissement collectif



Approuvé par le Conseil de Communauté

dans sa séance du 28 avril 2011

Sommaire

CHAPITRE I - Dispositions générales..... p. 4-5

Article 1er - Objet du règlement	p. 4
Article 2 - Autres prescriptions	p. 4
Article 3 - Catégories des eaux admises au déversement	p. 4
Article 4 - Définition du branchement.....	p. 4
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement	p. 4-5
Article 6 - Déversements interdits	p. 5
Article 7 - Contrôle obligatoire de la bonne exécution des travaux de réalisation de la partie privée des branchements	p. 5

CHAPITRE II - Dispositions financières p. 6-7

Article 8 - Tarif assainissement.....	p. 6
Article 9 - Redevance d'assainissement collectif.....	p. 6
Article 10 - Participation pour raccordement à l'égout.....	p. 6-7
Article 11 - Participation pour enquête de conformité de la bonne exécution des travaux de branchement en domaine privé.....	p. 7

CHAPITRE III - Les eaux usées domestiques p. 7-8

Article 12 - Définition.....	p. 7
Article 13 - Obligations de raccordement.....	p. 7
Article 14 - Demande de branchement	p. 7
Article 15 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	p. 7-8
Article 16 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	p. 8
Article 17 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	p. 8
Article 18 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	p. 8

CHAPITRE IV - Les eaux usées non domestiques p. 9-10

Article 19 - Définition des eaux usées non domestiques.....	p. 9
Article 20 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques...	p. 9
Article 21 - Demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques.....	p. 9
Article 22 - Caractéristiques des branchements eaux usées non domestiques.....	p. 9
Article 23 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques	p. 10
Article 24 - Installations de prétraitement.....	p. 10

CHAPITRE V - Les eaux pluviales..... p. 10-11

Article 25 - Définition des eaux pluviales et de ruissellement superficielles	p. 10
Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - Eaux pluviales.....	p. 10
Article 27 - Conditions de raccordement des eaux pluviales	p. 11
27-1 - Principe	p. 11
27-2 - Dispositions de gestion à la parcelle	p. 11
27-3 - Demande de branchement	p. 11
27-4 - Caractéristiques techniques.....	p. 11
27-5 - Conditions d'admissibilités des eaux pluviales	p. 11



CHAPITRE VI - Les installations sanitaires intérieures p. 11 à 14

<i>Article 28 - Dispositions générales.....</i>	<i>p. 11-12</i>
<i>Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé</i>	<i>p. 12</i>
<i>Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance</i>	<i>p. 12</i>
<i>Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées</i>	<i>p. 12</i>
<i>Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....</i>	<i>p. 12</i>
<i>Article 33 - Pose de siphons</i>	<i>p. 13</i>
<i>Article 34 - Toilettes</i>	<i>p. 13</i>
<i>Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....</i>	<i>p. 13</i>
<i>Article 36 - Broyeurs d'éviers</i>	<i>p. 13</i>
<i>Article 37 - Descente des gouttières</i>	<i>p. 13-14</i>
<i>Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif.....</i>	<i>p. 14</i>
<i>Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures</i>	<i>p. 14</i>
<i>Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures.....</i>	<i>p. 14</i>

CHAPITRE VII – Contrôle des réseaux privés p. 14

<i>Article 41 – Conditions d'intégration au domaine public</i>	<i>p. 14</i>
--	--------------

CHAPITRE VIII – Infractions et sanctions p. 15

<i>Article 42 - Infractions et poursuites.....</i>	<i>p. 15</i>
<i>Article 43 - Voies de recours des usagers</i>	<i>p. 15</i>
<i>Article 44 - Mesures de sauvegarde</i>	<i>p. 15</i>

CHAPITRE IX - Dispositions d'application..... p. 15-16

<i>Article 45 - Date d'application.</i>	<i>p. 15</i>
<i>Article 47 - Modifications du règlement.....</i>	<i>p. 15</i>
<i>Article 48 - Clauses d'exécution.....</i>	<i>p. 16</i>

CHAPITRE I - Dispositions générales

OBJET DU REGLEMENT

Article 1er

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes ayant transférée à la Communauté de Communes leur compétence en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

Le propriétaire et l'exploitant de ces réseaux est à ce jour la Communauté de Communes.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 2

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des autres réglementations en vigueur.

CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Article 3

1) *Système unitaire*

Sont admises dans le même réseau :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 13 ci-après,
- les eaux pluviales définies à l'article 26 ci-après,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 20 ci-après.

2) *Système séparatif*

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées non domestiques.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :

- les eaux pluviales.

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Article 4

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé dans le domaine privé à une distance maximale de 2 m de la limite du domaine public ; ce regard doit être visible et accessible pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de visite ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie du branchement comprise entre le regard de branchement et le réseau public fait partie intégrante du réseau d'assainissement.

MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Article 5

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propre(s) raccordement(s). Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement.

Avant tout raccordement sur le réseau d'eaux usées de la Communauté de Communes, une instruction technique et administrative est effectuée par le service Assainissement.

Une demande de branchement sera déposée par le demandeur à la Communauté de Communes. Cette demande sera dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives demandées. Les travaux seront réalisés par une entreprise qualifiée, agréée par la Communauté de Communes, au choix et aux frais du demandeur qui sera, par ailleurs, soumis au paiement d'un droit de branchement.

Dès lors que le dossier de demande de branchement est conforme et complet, une autorisation de branchement est délivrée par les services de la Communauté de Communes.

Le demandeur a pour obligation de se conformer aux termes de l'autorisation, à savoir :

- signaler à la Communauté de Communes l'ouverture du chantier au moins deux jours avant le démarrage des travaux qui seront réalisés obligatoirement un jour ouvrable ;
- informer les services de la Communauté de Communes pour procéder à la réception des travaux ;
- ne combler aucune fouille avant cette réception des travaux par la Communauté de Communes.

La partie du branchement en domaine privé depuis le regard de branchement est réalisée par le propriétaire à ses frais par l'entreprise de son choix.

Toute modification des installations ou toute modification de la qualité du rejet fait l'objet d'une demande de la part du propriétaire, adressée à la Communauté de Communes.

Pour des branchements réalisés sans l'aval de la Communauté de Communes, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du raccordement et de son regard de branchement, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

DEVERSEMENTS INTERDITS

Article 6

Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des branchements d'immeubles :

- des matières provenant de la vidange ou de l'entretien de fosses fixes, de fosses septiques ou de bacs à graisses,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des corps solides, tels que débris de vaisselle, cendres, décombres, cadavres d'animaux, lingettes, tampons hygiéniques et d'une façon générale des matières pouvant obstruer les conduites,
- des huiles usagées ou des graisses,
- des substances gazeuses ou liquides inflammables ou toxiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration, de détériorer les ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien,
- des produits radioactifs,
- des eaux de piscine non neutralisées,
- des substances pouvant dégager par elles-mêmes ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des effluents d'origine industrielle ou agricole ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités fixées à l'article 20.

Le raccordement à l'égout de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également formellement prohibé.

La Communauté de Communes peut effectuer, à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estime utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CONTROLE OBLIGATOIRE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DE LA PARTIE PRIVEE DES BRANCHEMENTS

Article 7

Conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, la Communauté de Communes organise le contrôle de la bonne exécution des travaux de réalisation de la partie en domaine privé des branchements avec délivrance d'une attestation de conformité sans réserve, ou une attestation de conformité avec réserves, ou une attestation de non-conformité.



CHAPITRE II - Dispositions financières

TARIFS ASSAINISSEMENT

Article 8

La Communauté de Communes fixe les conditions de la redevance d'assainissement collectif, de la participation pour raccordement à l'égout et de tous tarifs ou participations d'assainissement. Elle en fixe chaque année le montant.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 9

Définition : Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Volume d'eau pris en compte : Les volumes prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable sont soumis à une redevance d'assainissement.

Les volumes prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) et générant le rejet d'eaux usées collectées traitées par la Communauté de Communes sont soumis à une redevance d'assainissement.

Volume d'eau exonérable : Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Alimentation à une source autre que le service public : Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (puits, eaux pluviales, autre).

Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable : Elle est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau de distribution. Ce volume est multiplié par le tarif au m³ de la redevance d'assainissement, fixé par le Conseil de Communauté.

Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) dans le cas où l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par la Communauté de Communes :

Présence d'un compteur : la redevance d'assainissement collectif est calculée par une mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur, agréés par la Communauté de Communes ;

Absence de compteur : à défaut de dispositifs de comptage conformes ou en l'absence de transmission des relevés de consommation, le comptage se fait sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau rejeté, prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la durée du séjour. La Communauté de Communes définit les critères et calcule la redevance.

Eaux usées non domestiques : Les eaux usées non domestiques sont soumises à une redevance d'assainissement. Elles font l'objet d'une autorisation de rejet complétée éventuellement par une convention.

Eaux usées non domestiques - Participations financières spéciales : Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT

Article 10

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et suite à la délibération de la Communauté de Communes, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.



Les modalités techniques et financières de cette participation pour raccordement à l'égout sont déterminées par délibération de la Communauté de Communes.

PARTICIPATION POUR ENQUETE DE CONFORMITE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE

Article 11

Le coût de l'enquête de conformité de la bonne exécution des travaux de branchement en domaine privé est à la charge du propriétaire. Le tarif est fixé par la Communauté de Communes.

CHAPITRE III - Les eaux usées domestiques

DEFINITION

Article 12

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Article 13

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, soit au moyen d'un relevage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, le principe de raccordement étant, sauf dérogation, un branchement par construction.

Tant que le raccordement n'est pas effectif l'immeuble doit être équipé d'un assainissement non collectif conforme et maintenu en bon état de fonctionnement.

DEMANDE DE BRANCHEMENT

Article 14

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté de Communes :

- dans le cas de construction neuve, 30 jours avant le commencement des travaux de terrassement,
- dans le cas d'une réhabilitation ou mutation, 30 jours avant les travaux.

Cette demande formulée, selon le modèle de demande d'autorisation de branchement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire ; elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est établie en 2 exemplaires, dont l'un est retourné à l'usager ; l'acceptation par la Communauté de Communes crée l'autorisation de déversement entre les parties.

En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de 2 ans, une nouvelle demande doit être présentée.

MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Article 15

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Communauté de Communes exécutera ou fera exécuter d'office les parties des branchements situés sous le domaine public de tous les immeubles riverains, jusque et y compris le « regard de branchement ».

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le « regard de branchement » est à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas, la partie des branchements située dans le domaine public est incorporée au réseau d'assainissement



géré par la Communauté de Communes. Celle-ci en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. La partie située en domaine public s'arrête là ou commence le domaine privé.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 16

La partie des branchements située sous le domaine privé, comme celle située sous le domaine public doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- afin d'éviter un reflux d'eaux usées, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de branchement de mettre en place un dispositif d'arrêt (clapet anti-retour) contre ce type de reflux (article 44 du Règlement Sanitaire Départemental) ; le propriétaire de ce dispositif est garant de son bon fonctionnement ;
- afin d'être à l'abri du gel, toutes les conduites posées à l'extérieur du bâtiment doivent avoir une couverture de terre d'au moins 1 mètre ;
- sauf impossibilité technique, les conduites d'évacuation doivent être constituées d'éléments courts et rectilignes, posées parallèlement aux murs qu'elles sont appelées à longer. Si elles longent les murs à l'extérieur de bâtiments, elles doivent en rester éloignées d'au moins 1 mètre ;
- les changements de direction des conduites d'évacuation sont obtenus par des coudes de 45° au maximum ou par l'intermédiaire de regard d'angle inférieur à 90, un angle de 90° est obtenu par 2 coudes à 45 ; les collets des tuyaux doivent être dirigés vers l'amont, c'est-à-dire en sens contraire de l'écoulement des eaux ;
- la jonction de 2 conduites est réalisée par un raccord dit "embranchement" ou "culotte" sous un angle de 70° au maximum dans la direction de l'écoulement ; l'emploi de pièce d'embranchement double n'est toléré qu'exceptionnellement ;
- aucun tuyau ne doit, dans le sens de l'écoulement, être suivi d'un autre de dimension moindre ou être divisé en plusieurs branches ;
- les raccordements de tuyaux de diamètres différents, s'obtiennent par des pièces spéciales dites "cônes" ;
- la pente des conduites ne doit en aucun cas diminuer dans le sens de l'écoulement ; elle est au minimum égale à 2/100 ;
- aucune conduite d'évacuation ne doit avoir un diamètre inférieur à 100 mm ; sauf dérogation le diamètre intérieur du raccordement à l'égout public est de 150 mm ;
- l'écoulement dans les conduits d'évacuation doit être continu et n'être interrompu ni par des bouches d'égouts siphonides, ni par des siphons, ni par des vannes d'arrêt ;
- les regards de visites doivent être étanches, avoir une dimension intérieure de 80 cm au moins, et être munis d'un couvercle approprié à la charge roulante ;
- le radier doit comporter une cunette d'un rayon égal à celui de la conduite d'évacuation ; cette cunette doit épouser la pente de la conduite, sans provoquer une retenue ou une stagnation des eaux et matières à évacuer.

SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Article 17

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties des branchements situées sous le domaine public sont à la charge de la Communauté de Communes.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Communauté de Communes pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Communauté de Communes est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de celui-ci s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Article 18

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



CHAPITRE IV - Les eaux usées non domestiques

DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 19

Les eaux usées autres que domestiques sont considérées comme des eaux usées non domestiques.

Le rejet des eaux usées non domestiques, produites par une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou autres, dans un réseau public d'assainissement doit faire l'objet, au préalable, d'un **arrêté de déversement**, accompagné, si nécessaire, d'une **convention spéciale de déversement**.

Cet arrêté précise les conditions techniques et financières du raccordement. L'arrêté de déversement et la convention spéciale de déversement sont délivrées par la Communauté de Communes.

CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 20

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les prescriptions réglementaires en vigueur et, entre autres, les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C,
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5
- concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 2000 mg/l,
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/l si on l'exprime en ion ammonium,
- absence de matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation,
- absence de substances susceptibles de perturber le traitement biologique de la station d'épuration,
- conformité des rejets liquides radioactifs.

Avant rejet, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à une obligation de prétraitement. Le coût et l'entretien des installations de prétraitement sont à la charge du propriétaire.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 21

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques peuvent concerner des déversements permanents ou des déversements temporaires.

L'arrêté de déversement fixe les conditions dans lesquelles s'exécute l'autorisation.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou autre sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 22

Sauf impossibilité technique, les eaux usées non domestiques et les eaux domestiques doivent faire l'objet de branchements distincts ou rejoindre séparément le "regard de branchement".

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou autres sont soumis aux règles fixées au chapitre III.



Les raccordements d'effluents d'origine non domestiques doivent être pourvus d'un regard agréé par la Communauté de Communes pour y effectuer des prélèvements et mesures ; ce regard sera placé en limite de propriété, de préférence dans le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques.

PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 23

Indépendamment des contrôles mis à la charge du producteur d'eaux usées non domestiques aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par la Communauté de Communes dans les regards de visite. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions et aux dispositions de l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Communauté de Communes.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Article 24

La mise en place d'installations de prétraitement est soumise à l'accord de la Communauté de Communes. Les autorisations de déversement précisent leurs caractéristiques.

Les installations de prétraitement suivantes doivent être prévues :

- en cas de fosse de dessablage débouage, lorsque les effluents sont susceptibles d'être chargés de boue ou de sable,
- pour les séparateurs d'hydrocarbures, si les eaux sont chargées, en quelque quantité que ce soit d'essence, de pétrole, d'huile minérale et tous hydrocarbures,
- pour les bacs à graisses, si les eaux contiennent des huiles ou graisses animales ou végétales,
- pour les séparateurs de féculs, si l'établissement industriel est équipé d'une épelucheuse de légumes.

Ces installations devront être vidangées chaque fois que nécessaire ; l'usager, en tout état de cause, en demeure seul responsable.

CHAPITRE V - Les eaux pluviales

DEFINITION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT SUPERFICIELLES

Article 25

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Article 26

Les articles 13 à 18 inclus relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.



CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 27

27-1 *Principe*

Pour toute construction nouvelle, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle ou, quand cela est possible, rejetées dans le milieu naturel superficiel ; aucun rejet dans le réseau d'assainissement existant n'est autorisé.

Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée de gestion à la parcelle des eaux pluviales, un rejet dans le réseau d'assainissement sanitaire ou pluvial peut être autorisé.

Le débit du rejet sur une parcelle située en aval de la parcelle, concernée par la construction ou l'aménagement, ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant de cette parcelle avant réalisation de cette construction ou de cet aménagement.

27-2 *Dispositions de gestion à la parcelle*

Les dispositions de gestion à la parcelle peuvent être notamment :

- l'évacuation vers un émissaire naturel comme un fossé ou un cours d'eau avec autorisation de son gestionnaire,
- la limitation de l'imperméabilisation, en particulier dans les zones de maîtrise du ruissellement où le débit surfacique décennal devra être respecté,
- l'infiltration dans le sol :
 - eaux pluviales des toitures en zone d'habitation sans traitement avant rejet,
 - eaux pluviales autres avec traitement appropriés avant rejet,
 - eaux pluviales exposées à des produits polluants : interdiction d'infiltration,
- le stockage et tamponnage :
 - dans des citernes,
 - dans des ouvrages enterrés,
 - sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet.

27-3 *Demande de branchement*

Une demande sera adressée à la Communauté de Communes qui mentionnera le diamètre du branchement ainsi que ses caractéristiques techniques.

27-4 *Caractéristiques techniques*

La Communauté de Communes peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Communauté de Communes.

Les eaux pluviales provenant des cours, entrées charretières ou autres voies d'accès doivent être recueillies dans des bouches d'égout siphonées.

Ces bouches doivent être couvertes par des grilles dont les barreaux sont espacés de 15 mm au maximum, les grilles étant dimensionnées et posées de manière à ce que les charges qu'elles sont appelées à subir ne détériorent pas les bouches d'égout.

27-5 *Conditions d'admissibilités des eaux pluviales*

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe, ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

CHAPITRE VI - Les installations sanitaires intérieures

DISPOSITIONS GENERALES

Article 28

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées en amont de la limite de cette propriété.



L'installation intérieure doit être équipée de boîtes de nettoyage en nombre suffisant et facilement accessibles pour permettre l'entretien de toutes les conduites d'eaux usées et pluviales.

Des boîtes de nettoyage à fermeture hermétique doivent être prévues sur chaque conduite d'évacuation. Si la conduite est souterraine, un regard étanche d'au moins 0,40 m de côté ou de diamètre muni d'un couvercle doit donner accès à la boîte de nettoyage.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites de chute et d'évacuation sont en fonte en PVC, en PE, en PP ou en PRV. A l'extérieur, les conduites sont en grès de première qualité, en PVC renforcé, en fonte, en PE renforcé et PP renforcé.

Tout autre matériau ne peut être utilisé qu'avec l'accord de la Communauté de Communes.

RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Article 29

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et être à une profondeur suffisante à l'abri du gel.

SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Article 30

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, la Communauté de Communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Article 31

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Article 32

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.



POSE DE SIPHONS

Article 33

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

TOILETTES

Article 34

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincées moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Article 35

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Le sommet du tuyau d'évent doit se trouver simultanément :

- à 0,50 m au-dessus de la toiture,
- à 1,00 m au-dessus de toute ouverture en liaison avec l'intérieur de l'immeuble,
- à 2,00 m horizontalement de toute ouverture précitée.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

La jonction des appareils sanitaires aux colonnes de chutes doit se faire suivant un angle de 70° au maximum dans la direction de l'écoulement.

Les diamètres suivants doivent être adoptés pour les colonnes de chute :

- descente des cuisines ou salles de bains:
 - jusqu'à 5 unités : 75 mm
 - de 5 à 10 unités : 100mm
- descente de WC ordinaires :
 - jusqu'à 3 unités : 100 mm
 - au-dessus de 3 unités : 125 mm
- descente de WC à action siphonique:
 - quel que soit le nombre : 100 mm.

Les colonnes de chute concernant plus de 10 unités seront traitées cas par cas.

Chaque colonne de chute doit être munie, avant son raccordement avec la conduite d'évacuation, d'un orifice de visite à fermeture hermétique.

BROYEURS D'EVIER

Article 36

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

DESCENTE DES GOUTTIERES

Article 37

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixée à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendants et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.



Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Enfin, la partie inférieure des descentes de gouttières devra être réalisée en fonte ou en un autre matériau de résistance aux chocs équivalent.

CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF

Article 38

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 39

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures jusqu'en limite de propriété y compris la descente de gouttière avec son tabouret de gouttière sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 40

La Communauté de Communes a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

De la même façon le Service d'Assainissement peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées ; dans le cas où des désordres sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VII - Contrôle des réseaux privés

CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Article 41

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, elles font l'objet d'un contrôle technique par la Communauté de Communes. L'aménageur remet un dossier des ouvrages exécutés à celle-ci comprenant :

- le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique),
- les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants,
- les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant,
- le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et des branchements (format papier et numérique),
- les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...),
- le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO).

Les réalisations non conformes au présent règlement aux prescriptions techniques de la Communauté de Communes sont mises en conformité par le demandeur à ses frais.



CHAPITRE VIII - Infractions et sanctions

INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 42

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents communautaires. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à 1331-7 du CSP, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, somme qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil de Communauté dans la limite de 100 %.

Cette somme a le caractère d'une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique à quiconque ayant la possibilité de relier son immeuble à un tel réseau néglige de le faire, ou lorsque son immeuble n'est pas raccordable au réseau, néglige de se doter d'une installation autonome.

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 43

En cas de faute de la Communauté de Communes, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

MESURES DE SAUVEGARDE

Article 44

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Communauté de Communes et des établissements producteurs d'eaux usées non domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La Communauté de Communes pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement devra impérativement être obturé sur le champ et sur constat de la Communauté de Communes.

CHAPITRE IX - Dispositions d'application

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 45

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'approbation par le Conseil de Communauté en séance du 28 avril 2011 et au terme de la publicité réglementaire.

Les abonnés mettront, le cas échéant, leurs installations en conformité avec les dispositions du règlement, que le dysfonctionnement ait été constaté par eux-mêmes ou par le Service d'Assainissement.

Les règlements antérieurs du Service d'Assainissement sont abrogés par le présent règlement.



MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Article 46

Le présent règlement pourra être modifié suite à l'évolution des dispositions légales ou réglementaires (ex : Code de la Santé Publique...), ou par décision du Conseil Communautaire selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

CLAUSES D'EXECUTION

Article 47

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des communes concernées, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Trésorier de Cernay sont chargés, en tant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président,

